



## Fiche de formation N° 34

### Adoption internationale

## ADOPTION ENTRE ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 VERSUS ADOPTION HORS CONVENTION

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-1993) est actuellement en vigueur dans 71 Etats du monde\*. De nombreux pays d'origine ou d'accueil importants en matière d'adoption – Russie, Ukraine, Haïti, Vietnam, Etats-Unis pour n'en citer que quelques-uns – ne l'ont pourtant pas (encore) ratifié. Cette situation n'est évidemment pas sans conséquences sur les procédures en matière d'adoption internationale, qui diffèrent selon que les pays d'origine et d'accueil ont ratifié ou non la CLH-1993.

#### **La CLH-1993 est un outil précieux au bon déroulement des procédures d'adoption**

En principe, lorsque les deux Etats impliqués dans une procédure d'adoption ont ratifié la CLH-1993, les autorités compétentes ont à leur disposition un outil précieux qui leur permet d'obtenir les informations nécessaires au bon déroulement des procédures dans les deux pays. En revanche, lorsque l'un des deux Etats impliqué n'est pas conventionné, il peut être difficile d'identifier les processus qui conduisent à un prononcé d'adoption.

#### **Les adoptions CLH-1993 offrent de meilleures garanties de l'intérêt supérieur de l'enfant**

Comme nous l'avons vu dans la fiche 34, la CLH-1993 consacre les principes fondamentaux et procéduraux nécessaires à la protection de l'intérêt supérieur et des droits des enfants en matière d'adoption internationale. Parmi ses plus grands apports, la CLH-1993 demande aux Etats parties d'instaurer une autorité centrale (art. 6 al.1) qui assume, notamment, un rôle d'interlocuteur privilégié au niveau international, et de coordinateur au niveau national. L'introduction d'un tel interlocuteur faitier unique permet de clarifier avantagement la procédure d'adoption internationale et favorise ainsi la coopération

internationale afin de lutter plus efficacement contre le trafic d'enfants.

Cette coopération entre Etats d'accueil et Etats d'origine est un véritable pilier du système mis en œuvre par la CLH-1993, instaurant une responsabilité conjointe des deux pays impliqués dans une procédure d'adoption internationale. Cette coopération implique également qu'une adoption prononcée dans le pays d'origine est automatiquement reconnue dans le pays d'accueil.

#### **Une coopération plus faible dans le cadre des adoptions réalisées hors CLH-1993**

Une telle coopération est beaucoup plus tenue dans les procédures d'adoption impliquant un Etat non conventionné. Dans ce cas, le rôle des autorités du pays d'accueil se limite à la préparation du dossier des candidats adoptants. De leur côté, les autorités des pays d'origine s'occupent de vérifier l'adoptabilité des enfants et de l'apparement. Il n'est cependant aucunement question de responsabilité partagée par les deux Etats. Il est en outre souvent difficile d'identifier les autorités responsables des procédures et leurs responsabilités respectives dans un pays non conventionné. Par ailleurs, la reconnaissance

par le pays d'accueil d'une adoption prononcée par le pays d'origine n'est pas automatique et se fait selon les règles ordinaires du droit international privé.

Toutefois, les Etats non conventionnés ont des obligations en matière de protection des enfants car ils ont ratifié la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant qui oblige de respecter les principes fondamentaux applicables dans le cadre de l'adoption internationale, en particulier tels qu'ils sont mentionnés à son article 21. Or cet article place l'intérêt de l'enfant au centre des procédures. L'importance de mettre l'enfant et ses besoins au centre des décisions qui le concernent est donc valable dans tous les cas de figure.

En outre, en vertu du principe de non-discrimination fermement consacré par la CDE, les pays signataires de la CLH-1993 devraient appliquer ses principes fondamentaux à toutes les adoptions, y compris les adoptions impliquant un Etat non conventionné. La Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la CLH-1993, réunie par la Conférence de droit international privé de La Haye du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2000, a elle-même émis cette recommandation. Dans cette optique, les Etats concernés devraient se montrer particulièrement attentifs aux règles qui prévoient la subsidiarité de l'adoption, la vérification de l'adoptabilité de l'enfant, la lutte contre les gains matériels indus, la coopération entre Autorités des pays d'origine et d'accueil, l'agrément des intermédiaires à l'adoption, l'information de

toutes les parties, la vérification de l'aptitude des candidats adoptants et l'interdiction de tout contact entre ceux-ci et les parents ou les gardiens de l'enfant avant l'établissement, par les autorités compétentes, de l'adoptabilité de l'enfant et de l'aptitude des candidats adoptants.

### **Les adoptions internationales dans des pays conventionnés devraient être privilégiées**

Dans la pratique, ces considérations ne sont malheureusement pas toujours prises en compte. De même, par manque de moyens, certains Etats conventionnés n'appliquent pas rigoureusement l'ensemble de ses principes fondamentaux et procéduriers. Le choix du pays d'origine des enfants devrait donc s'opérer au cas par cas, en fonction de l'application réelle des principes éthiques en matière d'adoption dans les pays d'origine. Ces derniers devraient également pouvoir choisir les Etats d'accueil de leurs enfants en fonction des mêmes critères. L'intérêt et les droits des enfants auront toutefois plus de chance d'être protégés lorsque les Etats d'accueil et d'origine ont ratifié et appliquent la CLH-1993, ne serait-ce que grâce à la simplification et la transparence des procédures. Dans l'intérêt des enfants, il est ainsi vivement recommandé qu'un maximum d'Etat ratifient ou adhèrent à cette convention.

SSI/CIR avril 2007

### **Pour plus d'information:**

\* Etat des ratifications consultable à: [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.status&cid=69](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69)

LAMMERANT Isabelle, *La Convention de La Haye du 29 mai 1993: Analyse juridique*, Mars 2000

Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Rapport et conclusions de la 2<sup>ème</sup> commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, La Haye, 61 pp. Disponible à l'adresse: [http://hcch.e-vision.nl/upload/wop/adop2005\\_rpt-e.pdf](http://hcch.e-vision.nl/upload/wop/adop2005_rpt-e.pdf).

**Votre avis nous intéresse !** N'hésitez pas à nous contacter ([irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.